

Liberté Égalité Fraternité

#### Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

# ARRETE n° 2021-2241/SG/SCOPP du 8 novembre 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur les demandes de permis de construire pour le projet de deux centrales photovoltaïques au sol, Hélio La Perrière 2 et 3, situé sur la commune de Sainte-Suzanne.

## LE PREFET DE LA REUNION chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'énergie et notamment son article L211-2 ;
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L124-1 et suivants, L126-1, R122-2 et son tableau annexé, R122-4 et suivants, R123-1 et suivants, R124-1 et suivants, R126-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la compétence, la procédure et le déroulement de l'enquête publique;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et R421-1, L422-2 et R422-2, L423-1 et R423-20 et R423-32, R423-57, L424-1 et R431-16;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- **VU** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité;
- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;
- **VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;
- VU les demandes de permis de construire déposées par la société « TotalEnergies Renouvelable France » dénommée précédemment «Total Quadran » n° 97442017A0042 et n° 97442017A0043, en vue du projet de centrales photovoltaïques au sol, Hélio La Perrière 2 et 3, situé sur la commune de Sainte-Suzanne;
- VU l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques compétents consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rendu sur le projet le 20 août 2021 porté au dossier de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à La Réunion établie au titre de l'année 2021;
- VU la décision du 18 octobre 2021 du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 18 octobre 2021 désignant le commissaire enquêteur ;
- VU la réponse à l'avis de la MRAe de la société «TotalEnergies Renouvelable France» reçu le 6 septembre 2021;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**CONSIDERANT** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Il sera procédé à une enquête publique, au titre du code de l'environnement, sur les demandes de permis de construire des centrales photovoltaïques au sol, Hélio La Perrière 2 et 3, situé sur la commune de Sainte-Suzanne, présentée par la société «TotalEnergies Renouvelable France».

#### ARTICLE 2 - Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet de centrale photovoltaïque de la société « TotalEnergies Renouvelable France » dénommée précédemment «Total Quadran » est situé sur le lieu-dit « La Perrière » de la commune de Sainte-Suzanne. L'implantation du projet prend place sur un parcellaire en friche et pour partie utilisé pour une activité agricole ponctuelle (Patate douce et Manioc). En outre, la zone du projet est localisée à proximité d'un parc éolien et d'un parc photovoltaïque en exploitation, tous deux appartenant à Total Quadran.

La centrale photovoltaïque prévue est répartie en deux entités distinctes, faisant chacune plus de 40 000 m2. Ces sites sont nommés : Hélio la Perrière 2 (HLP2) et Hélio la Perrière 3 (HLP3).

Les travaux comprennent l'installation de 16 000 m² de panneaux photovoltaïques pour HLP2, ce qui correspond à la production annuelle estimée à 5 391 MWh. La centrale HLP3 comprend quant à elle la pose de 19 000 m² de panneaux photovoltaïques susceptibles de produire annuellement de 6 168 MWh d'énergie.

Les panneaux photovoltaïques placés entre 1,00 m et 1,70 m de hauteur, seront orientés vers le nord avec une inclinaison de 15° par rapport à l'horizontal. L'énergie électrique produite par les deux projets de centrales photovoltaïques, sera stockée à l'aide de batteries de type « lithiumion » installées dans trois containers climatisés de 30 m² situés à proximité de HLP2.

Le projet d'installation des deux centrales photovoltaïques au sol se combine avec la mise en place d'un élevage de la filière ovine pour lequel une autorisation d'exploiter a été délivrée.

<u>ARTICLE 3</u> – Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

«TotalEnergies Renouvelable France» Agence Océan Indien Parc de la Technor- 7, rue Henri Cornu 97490 Sainte-Clotilde

<u>ARTICLE 4</u> – A l'issue de l'enquête publique, le préfet de La Réunion, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires, prendra une décision favorable à ces demandes assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus des demandes.

ARTICLE 5 – L'enquête publique se déroulera durant trente jours consécutifs du 30 novembre au 29 décembre 2021 inclus de 09h00 à 16h00 dans la mairie de Sainte-Suzanne et en mairie annexe de Quartier Français.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les observations en retour du pétitionnaire pourra être consulté :

- à la mairie principale de Sainte-Suzanne et mairie annexe de Quartier Français aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- <u>- sur le site internet de la préfecture de La Réunion</u> à l'adresse suivante : <u>http://www.reunion.gouv.fr</u> (rubrique : publications – environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique)
- et sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques / Bureau de la coordination et des procédures environnementales(SCOPP/BCPE)) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Les observations, propositions et contre-propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit, sur un registre d'enquête ouvert dans la mairie de Sainte-Suzanne et en mairie annexe de Quartier Français dont les feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à la mairie de Sainte-Suzanne Hôtel de ville, 97441 Sainte-Suzanne;
- adressées sur le courriel électronique suivant : <u>enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr</u>

Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Toutes observations, tous courriers ou saisines électroniques réceptionnés après la date et heure de clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 6 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Richel SACRI

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier suivant :

A la mairie princ	cipale de Sainte-Suzanne
de 9 heures à 12 heures	Le 30 novembre 2021
de 9 heures à 12 heures	Le 16 décembre 2021
de 13 heures à 16 heures	Le 29 décembre 2021

A la mairie annexe de Quartier Français		
de 9 heures à 12 heures	Le 6 décembre 2021	
de 13 heures à 16 heures	Le 22 décembre 2021	

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la commune de Sainte-Suzanne devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

### ARTICLE 7 - Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié :

### par le préfet :

- dans deux journaux locaux, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture de La Réunion <u>www.reunion.gouv.fr</u> (rubrique : publications environnement et urbanisme participation du public Avis d'ouverture d'enquête publique) ;
- par le maître d'ouvrage, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou en lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement;
- par le maire de la commune de Sainte-Suzanne par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le maire de cette commune attestera de l'accomplissement de cette formalité.
- <u>ARTICLE 8</u> Le conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation du projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.
- <u>ARTICLE 9</u> A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de

synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours, pour émettre un mémoire en réponse.

<u>ARTICLE 10</u> – Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

- le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisé si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.
- le commissaire enquêteur transmettra au préfet de La Réunion Service de la coordination des politiques publiques / Bureau de la coordination et des procédures environnementales) :
- le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, du mémoire en réponse du demandeur,
- le rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

<u>ARTICLE 11</u> – Dès leur réception, le préfet adressera, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire et au maire de la commune de Sainte-Suzanne.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie de Sainte-Suzanne, à la préfecture (SCOPP/BCPE) ainsi que sur le site internet de la préfecture de La Réunion : www.reunion.gouv.fr.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication de ces documents auprès du préfet dans les conditions prévues par les articles L300-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

<u>ARTICLE 12</u> – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la société «TotalEnergies Renouvelable France», le maire de la commune de Sainte-Suzanne, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Régine PAM